

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 1/02/2018
18-D-020

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

En application de :

- la décision n° 17-D-085 du Directeur Général en date du 4 mai 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- une convention cadre n° 17147 a été signée entre l'Agence et la Chambre d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais en 2013 afin de définir la participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages. Cette convention précise dans son article 10 que le Directeur de l'Agence fixe le montant de la participation financière de l'année au vu des documents fournis par la Chambre et établit une décision valant acte d'attribution à laquelle sera annexé le programme d'activité annuel ;

- 4 actes d'attribution, avenants à la convention cadre, n°s 1714701, 1714702, 1714703 et 1714704 couvrant respectivement les années 2013, 2014, 2015 et 2016 ont donc été réalisés.

- pour l'année 2017, un acte d'attribution n° 99803 a été contracté par erreur en lieu et place d'un acte d'attribution n° 1714705, avenant à la convention cadre n° 17147. Il convient donc de passer un nouvel acte d'attribution n° 1714705 pour couvrir l'année 2017 et d'annuler l'acte d'attribution n° 99803.

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-357 691,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-357 691,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
99803.01	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	Annulation du dossier Participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du SATEGE Nord Pas-de-Calais pour l'année 2017	Région Nord Pas-de-Calais	TTC	-476 922	-476 922	-476 922		S	75	-357 691	
TOTAL					-476 922,00	-476 922,00	-476 922,00				-357 691,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-021 DU 11/02/2018

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

VISA :

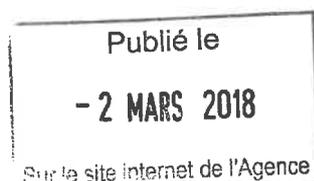
- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-004 du Conseil d'Administration du 28 février 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

En application de :

- la décision n° 17-D-085 du Directeur Général en date du 4 mai 2017 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- une convention cadre n° 17148 a été signée entre l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme en 2013 afin de définir la participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages. Cette convention précise dans son article 10 que le Directeur de l'Agence fixe le montant de la participation financière de l'année au vu des documents fournis par la Chambre et établit une décision valant acte d'attribution à laquelle sera annexé le programme d'activité annuel ;
- 4 actes d'attribution, avenants à la convention cadre, n°^S 1714801, 1714802, 1714803 et 1714804 couvrant respectivement les années 2013, 2014, 2015 et 2016 ont donc été réalisés.
- pour l'année 2017, un acte d'attribution n° 30600 a été contracté par erreur en lieu et place d'un acte d'attribution n° 1714805, avenant à la convention cadre n° 17148. Il convient donc de passer un nouvel acte d'attribution n° 1714805 pour couvrir l'année 2017 et d'annuler l'acte d'attribution n° 30600.



Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-158 284,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-158 284,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme X152.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
30600.01	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Annulation du dossier Participation financière de l'Agence à la Chambre d'Agriculture pour le fonctionnement du SATEGE Somme pour l'année 2017	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	-267 791	-211 046	-211 046		S	75	-158 284	
TOTAL					-267 791,00	-211 046,00	-211 046,00				-158 284,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

18-D.022

DU 1/02/2018

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	357 691,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	357 691,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

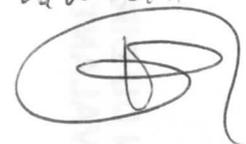
ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 11/02/2018
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION 18D-022

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)					
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière	
17147.05	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	Participation aux frais de fonctionnement du SATEGE Nord - Pas-de-Calais pour l'année 2017.	Région Nord Pas-de-Calais	TTC	476 922	476 922	476 922		S	75	357 691		
TOTAL												357 691,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- Délai de démarrage des opérations : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- Contrôle des opérations : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- Délai d'achèvement : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- Modalités de paiement : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- Obligations d'entretien : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.
- Conditions techniques : Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17147 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE pour l'année 2016 ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

2017
V. ou 26/4/18


LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-022 DU 1/02/2013 VALANT ACTE D'ATTRIBUTION

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2017

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17147 Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "Inter-organismes Indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité Technique ainsi qu'une synthèse de ce document diffusible aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2.COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE Nord-Pas-de-Calais informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n°17147	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement la publication du bulletin INFO SATEGE.	Diffusion de 2 numéros du bulletin INFO SATEGE en 2017.
3.SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, teste les évolutions de SYCLOE prévues en 2017, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version. Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne, la formation des services instructeurs du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sur l'utilisation de SYCLOE concernant les bilans agronomiques et les épandages. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages élevage. Il teste également la nouvelle procédure de saisie des plans d'épandage à mettre en place sur les ORQUE en passant par un contact avec les éleveurs.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique, - intégrer les plans d'épandage et les bilans 2016 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires - Le SATEGE n'est tenu d'intégrer que les messages SANDRE Bilan 2016 reçus avant le 30 juin 2017, - saisir les plans d'épandage d'effluents d'élevage en respectant les priorités suivantes : 1. Les nouvelles demandes de plans d'épandage soumises à autorisation et à enregistrement instruites par la DDPP, 2. Les récentes déclarations non encore intégrées (pour lesquelles le dossier papier est fourni par les DDPP, notamment toutes les demandes soumises à déclaration faites depuis 2014).
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n°17147, il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.	Le SATEGE participe au groupe de travail qui est mis en place à l'échelle du Bassin relatif à la transmission des données cartographiques et nominatives issues de la Base SYCLOE.	Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17147, selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE Nord-Pas-de-Calais ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité Technique.	Le SATEGE réalise des évaluations de filières. Les modalités de ces évaluations (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) sont définies par le Comité Technique. Pour 2017, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans la région, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n°17147.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 340 analyses de valeur agronomique, éléments traces métalliques, d'environ 40 analyses de composés traces organiques, d'une quarantaine d'analyses de composts normalisés et de produits importés ainsi que de 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO.	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité Technique.

18 D-022 1/02/2018
ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N°
DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2017

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		Réalisation (en collaboration avec le SATEGE de la Somme, la MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	<p>Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17147, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations.</p> <p>En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE Nord - Pas-de-Calais et qui épandent leurs effluents.</p>	<p>Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région.</p> <p>Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des ORQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en oeuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...).</p> <p>Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE de la Somme et la MUAD de l'Aisne sur l'optimisation de l'exploitation des cinétiques de minéralisation et d'ISMO qui sont réalisées depuis plusieurs années et centralisées dans l'outil informatique SYNETHÉ.</p> <p>Le SATEGE participe à la réflexion menée par le SATEGE de la Somme sur l'exploitation des données issues de SYCLOE et sur leur valorisation. Ce travail a pour objet notamment d'acquies des connaissances sur les pressions d'épandage, les superpositions d'épandage, les parcelles de périmètre incluses dans des périmètre de protection de captage...</p> <p>Le SATEGE poursuivra la synthèse des analyses d'effluents d'élevage collectées dans le cadre du 5ème programme d'action zones vulnérables.</p> <p>Le SATEGE suit l'étude ayant pour but d'évaluer l'intérêt agronomique des digestats de méthanisation et les impacts potentiels pour l'environnement de leurs épandages (risque de volatilisation, risque de lessivage) en partenariat avec l'ADEME, la région Hauts de France, l'Agence de l'Eau, Arvals, MéthaTerrois SAS...</p>	<p>Diffusion de la synthèse des résultats d'analyses d'effluents d'élevage aux membres du comité technique.</p> <p>Présentation de la première année de résultats de l'étude relative à l'épandage de digestats de méthanisation.</p>
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE TECHNIQUE	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais assure le secrétariat du Comité Technique.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité Technique.
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE Nord - Pas-de-Calais rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n°17147.		

18-D-022 1/02/2018

ANNEXE 1 : ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR N° DU VALANT ACTE D'ATTRIBUTION
PROGRAMME D'ACTIVITE ET OBJECTIFS ANNUELS DU SATEGE DU NORD PAS DE CALAIS POUR L'ANNEE 2017

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
<p>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE Nord - Pas-De-Calais sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM.. <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique "Inter-organismes Indépendants", ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation. Les modalités d'intervention du SATEGE Nord - Pas-de-Calais seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de Région Nord - Pas-de-Calais.</p>	<p>Il participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la réalisation des documents de communication régional (plaquette Seme PAR, actualisation plaquette GREN).</p>	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 1102/2018
VALANT AVENANT 18-D-023

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11577 : INST INTERDEP AMENAGEMENT VALLEE AUTHIE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 15-I-029 du 22/05/2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

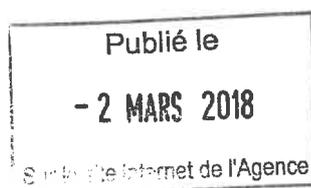
Considérant que :

- par convention n° 11577, notifiée le 17/09/2015, l'Agence a apporté à l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS / SOMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE une participation financière de 62 241 € sous forme de subvention de 62 241 € pour un montant d'investissement finançable de 88 916 € TTC relatif au complément d'études au plan pluriannuel de restauration et d'entretien écologique de l'Authie et de ses affluents (147,7 kms), bassin versant de l'Authie,
- ladite convention a fait l'objet d'un versement d'acompte (50 % de la participation financière),
- par courrier en date du 16 novembre 2017, l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS / SOMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE nous a informés que compte tenu des délais d'instruction réglementaire,
- par conséquent, l'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE PAS-DE-CALAIS / SOMME POUR L'AMENAGEMENT DE LA VALLEE DE L'AUTHIE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels au 17/09/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 11577 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 17 septembre 2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 1/02/2018
VALANT AVENANT 18-D-024

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
11068 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-432 du 05/11/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

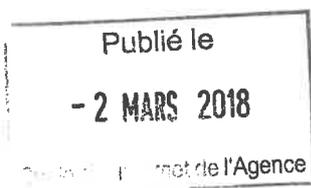
Considérant que :

- par convention n° 11068, notifiée le 01/12/2014, l'Agence a apporté à la REGIE NOREADE une participation financière de 29 355 € sous forme de subvention de 29 355 € pour un montant d'investissement finançable de 58 711 € HT relatif à la révision de la procédure de protection des captages de Marchiennes,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 25/07/2017, la REGIE NOREADE nous a informés que compte-tenu d'un changement d'objectif, il est nécessaire de reconsulter les Services de l'Etat,
- par conséquent, la REGIE NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 01/12/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 11068 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 01/12/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-025
DU 1/02/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ASSISTANCE TECHNIQUE AUX AGRICULTEURS

CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	158 284,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	158 284,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X152.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bérand GALTIER

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

DU 1/02/2018

18-D-025

- En application de la délibération n° 13-A-011 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative au suivi agronomique des épandages des effluents organiques,

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17148.05	CHAMBRE D'AGRICULTURE SOMME	Participation aux frais de fonctionnement du SATEGE de la Somme pour l'année 2017.	Département de la Somme (communes du Bassin Artois Picardie)	TTC	267 791	211 046	211 046		S	75	158 284	
TOTAL											158 284,00	

Le Maître d'Ouvrage est réputé accepter les conditions du présent acte d'attribution, l'acceptation de tout paiement valant accord.

- **Délai de démarrage des opérations** : le Maître d'Ouvrage s'engage à commencer l'exécution des opérations dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent acte d'attribution. A défaut, l'Agence pourra considérer son engagement caduc.
- **Contrôle des opérations** : L'Agence peut contrôler ou faire contrôler par un organisme de son choix la bonne exécution des opérations et leur conformité par rapport au projet financé. Cette vérification peut être réalisée sur pièces ou sur place lors de l'exécution des opérations ou après leur réalisation.
- **Délai d'achèvement** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à achever les opérations et à fournir les pièces justificatives nécessaires au paiement de la participation financière dans un délai maximal de 3 ans à compter de la notification du présent acte d'attribution, sauf disposition contraire prévue par une convention. Au-delà de ce délai l'Agence pourra le déclarer caduc.
- **Modalités de paiement** : Le versement de la participation financière est effectué en une seule fois, sauf disposition contraire prévue par une convention, après réalisation des opérations, sur présentation par le Maître d'Ouvrage de son RIB et d'un état récapitulatif détaillé des dépenses certifié exact et conforme à sa comptabilité. L'Agence pourra demander copie des factures. Aucun paiement ne pourra être effectué si le Maître d'Ouvrage n'a pas payé à cette date toutes les sommes dues à l'Agence et exigées par celle-ci après mise en demeure de payer.
- **Obligations d'entretien** : Le Maître d'Ouvrage s'engage à utiliser et à entretenir conformément aux règles de l'art les installations financées par l'Agence dès leur mise en service et accepter tout contrôle de l'Agence ou de ses mandataires à cet effet. A défaut du respect de cette obligation pendant une durée minimale de 7 ans, l'Agence pourra décider le remboursement de la participation financière versée en appliquant un abattement de 14,3 % par période de 12 mois consécutifs de fonctionnement normal constaté.

- **Conditions techniques** :

Le Maître d'Ouvrage s'engage à respecter la convention cadre n° 17148 qui fixe les règles d'attribution de la participation financière de l'Agence au fonctionnement du SATEGE ainsi que le programme d'activité joint en annexe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
1. BILAN ANNUEL DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme réalise le bilan annuel des épandages défini dans l'article 3.1 de la convention cadre n° 17148. Ce rapport respecte le cahier des charges qui a été défini au sein du groupe de travail "inter-organismes indépendants".		Réalisation d'un rapport complet en fin d'année dont un exemplaire sera remis aux membres du Comité de Pilotage ainsi qu'une synthèse de ce document diffusable aux tiers. Ces documents comporteront des données départementales pour présenter le contexte et les caractéristiques de la filière des épandages de chacun de ces départements. Ces documents comporteront des données relatives aux épandages d'effluents urbains, industriels, agricoles et de composts.
2. COMMUNICATION	Sous son timbre, le SATEGE de la Somme informe, communique et assure la diffusion des données suivant les dispositions prévues à l'article 3.2 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE participe à la réflexion concernant la communication à réaliser à l'échelle du bassin (mise en place de l'observatoire des épandages à l'échelle du bassin, évolution de la rubrique relative à l'épandage et à l'activité du SATEGE sur le site de la Chambre d'Agriculture par la mise à jour des données et publications, communication auprès des élus, communication auprès du grand public). Il a en charge plus particulièrement la publication du bulletin SATEGE.	Diffusion de 2 numéros du bulletin SATEGE en 2017.
3. SAISIE DES INFORMATIONS	Suivant les dispositions prévues à l'article 3.3 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme saisit les données provenant des documents édités par les producteurs d'effluents (études préalables, bilans ...) ou intègre les messages SANDRE plan d'épandage et bilan, fournis par les producteurs d'effluents ou leurs prestataires. Cette saisie s'effectue dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies dans SYCLOE, en respectant les règles de saisie et les priorités de saisie qui sont définies par le groupe de travail "inter-organismes indépendants".	Le SATEGE poursuit son travail de saisie de données et d'intégration de messages SANDRE dans SYCLOE. Le SATEGE, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et le MUAD de l'Aisne, teste les évolutions de SYCLOE prévues en 2017, notamment les imports et les exports SANDRE de plan d'épandage et de bilan dans leur dernière version. Le SATEGE organise, en collaboration avec l'Agence, le SATEGE du Nord - Pas-de-Calais et le MUAD de l'Aisne, la formation des services instructeurs du Nord-Pas-de-Calais et de la Somme sur l'utilisation de SYCLOE concernant les bilans agronomiques et les épandages. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et l'Agence, sur l'optimisation de la centralisation des données relatives aux plans d'épandages et élevage. Il teste également la nouvelle procédure de saisie des plans d'épandage à mettre en place sur les ORQUE en passant par un contact avec les éleveurs.	Concernant la base SYCLOE, le SATEGE devra : - saisir les productions et les destinations annuelles pour les unités de production urbaines et industrielles pour lesquelles il a reçu un questionnaire "prime" ou un bilan agronomique, - intégrer les plans d'épandage et les bilans 2016 des unités de production urbaines et industrielles situées sur son territoire dont les messages SANDRE ont été fournis par les collectivités et les industriels ou leurs prestataires - Le SATEGE n'est tenu d'intégrer que les messages SANDRE Bilan 2016 reçus avant le 30 juin 2017, - saisir les plans d'épandage d'effluents d'élevage en respectant les priorités suivantes : 1. Les nouvelles demandes de plans d'épandage soumises à autorisation et à enregistrement instruites par la DDPP, 2. Les récentes déclarations non encore intégrées (pour lesquelles le dossier papier est fourni par la DDPP notamment toutes les demandes soumises à déclaration faites depuis 2014).
4. FOURNITURE DE DONNEES	Le SATEGE de la Somme met à disposition des bureaux d'étude réalisant des études préalables aux plans d'épandage les données prévues à l'article 3.4 de la convention cadre n° 17148. Il peut, le cas échéant, demander une rémunération couvrant les frais d'impression de documents. Il répond dans la mesure du possible aux autres demandes d'information.	Le SATEGE participe au groupe de travail qui est mis en place à l'échelle du Bassin relatif à la transmission des données cartographiques et nominatives issues de la Base SYCLOE.	Répondre aux demandes de tout bureau d'étude mandaté par une collectivité locale ou un industriel ou un éleveur pour réaliser une étude préalable au plan d'épandage.
5. AVIS - EVALUATIONS DE FILIERE	Le SATEGE de la Somme donne son avis sur les plans d'épandage et sur les filières d'épandage, ainsi que cela est prévu à l'article 3.5 de la convention cadre n° 17148., selon les modalités suivantes : En ce qui concerne les études préalables au plan d'épandage et les plans d'épandage, ces avis sont systématiques (à condition que le SATEGE de la Somme ait été sollicité). En ce qui concerne les évaluations de filière d'épandage, elles sont définies chaque année par le Comité de Pilotage.	Le SATEGE réalise les évaluations de filières suivant les modalités (nombre d'évaluations, choix des filières à évaluer...) définies par le Comité de Pilotage. Pour 2017, ces modalités sont définies de façon modulable, en fonction du temps qui devra être consacré par le SATEGE sur l'outil SYCLOE.	Avis pour toute étude préalable au plan d'épandage réalisée dans le département, à condition que le SATEGE ait été sollicité.
6. ANALYSES	Le SATEGE de la Somme réalise des analyses complémentaires d'effluents et de sols suivant les modalités définies à l'article 3.6 de la convention cadre n° 17148.	Le SATEGE dispose d'une enveloppe d'environ 115 analyses de valeur agronomique et éléments traces métalliques, d'une trentaine d'analyses de composés traces organiques ainsi que 2 ou 3 analyses de cinétique ou d'ISMO. Comme en 2016, le SATEGE proposera aux principaux distributeurs qui importent des produits organiques des pays voisins la réalisation d'une analyse d'un de leurs produits importés. Le SATEGE centralise également les analyses d'effluents d'élevage transitant par le service et mènera selon les besoins et opportunités, et à la demande des collectivités concernées, une campagne d'analyses d'effluents d'élevage dans le cadre d'une ORQUE (Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau) du département de la Somme (cf mission 12).	Les modalités d'analyses d'effluents urbains, agricoles, industriels, des composts et des produits importés ainsi que la répartition de ces analyses sont décidées dans le cadre du Comité de Pilotage.

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
7. HARMONISATION DES METHODES	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.7 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme propose l'harmonisation des méthodes relatives aux études et aux analyses.		Réalisation (en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais, le MUAD, l'Agence et la DREAL) d'une réunion d'échanges avec les bureaux d'études travaillant à la réalisation de plans d'épandage d'effluents urbains et industriels ou à leur suivi.
8. ACQUISITION DE REFERENCE	Ainsi que cela est prévu à l'article 3.8 de la convention cadre n° 17148, le SATEGE de la Somme acquiert des références grâce à la centralisation d'informations relatives aux épandages et grâce à la réalisation ou au suivi d'expérimentations. En ce qui concerne la centralisation d'informations, le SATEGE de la Somme exploite les données saisies dans SYCLOE. Il tient à jour notamment des listes de producteurs d'effluents urbains, industriels et agricoles connus du SATEGE de la Somme et qui épandent leurs effluents.	Le SATEGE se tient informé de l'état d'avancement et des résultats des expérimentations menées sur le sujet des épandages dans sa région. Le SATEGE participe à la réflexion menée par l'Agence sur la prise en compte de la problématique de la gestion des effluents organiques dans le cadre des CRQUE (diagnostic à mener, méthodologies à mettre en œuvre sur ces opérations pour évaluer le coût et l'efficacité des mesures mises en place, indicateurs...) Le SATEGE participe à la réflexion menée par le SATEGE Nord - Pas-de-Calais sur l'optimisation de l'exploitation des châteaux de minéralisation et d'ISMD qui sont réalisés depuis plusieurs années et centralisés dans l'outil informatique SYNETHÉ. Le SATEGE mène une réflexion, en collaboration avec le SATEGE Nord - Pas-de-Calais et le MUAD de l'Aisne sur l'exploitation des données issues de SYCLOE et sur leur valorisation. Il proposera la mise en place de traitement de données relatives notamment aux pressions d'épandage, aux superpositions d'épandage, aux parcelles de périmètre incluses dans des périmètre de protection de captage... Il collaborera, selon la demande, avec le SATESE de la Somme, à l'acquisition de références sur les boues de filtres plantées de roseaux (analyses de boues sur une des stations qui seraient à curer en 2017/2018).	
9. SCHEMA DES EPANDAGES	Le SATEGE de la Somme participe à la demande de la Conférence Permanente des Epandages, à la réalisation et à la mise à jour d'un schéma des épandages réalisé par département ou à l'échelle du bassin.		
10. SECRETARIAT DU COMITE DE PILOTAGE	Le SATEGE de la Somme assure le secrétariat du Comité de Pilotage.		
11. ASSISTANCE EN CAS DE CONFLIT ENTRE PRODUCTEUR ET UTILISATEUR	Le SATEGE de la Somme rédige un rapport en cas de conflit entre producteur et utilisateurs suivant les modalités définies à l'article 3.11 de la convention cadre n° 17148.		Rédaction, envoi des lettres d'invitation, préparation du dossier de séance et rédaction des relevés de décisions de chaque réunion du Comité de Pilotage.

THEME DE LA MISSION	DESCRIPTION DE LA MISSION ET METHODOLOGIE PROPOSEE	ACTIONS SPECIFIQUES MENEES EN 2017	OBJECTIFS
<p>12. ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE DES PARTENAIRES DE LA FILIERE</p>	<p>En tant que pôle d'expertise, le SATEGE de la Somme sensibilise, conseille ponctuellement et informe les partenaires de la filière (collectivités locales, industriels, agriculteurs, sociétés fermières, prestataires...) afin qu'ils puissent gérer dans les règles de l'art leur filière des épandages d'effluents.</p> <p>Il peut, notamment, être amené à intervenir dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sensibilisation à l'application des nouvelles réglementations, - participation aux réunions entre agriculteurs et producteurs d'effluents, - participation au groupe de travail des DDTM... <p>Dans ce cadre, il participe également au groupe technique inter-organismes indépendants, ainsi qu'aux groupes se réunissant à l'échelle du bassin qui travaillent notamment sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - guide méthodologique, - devenir de la charte et contrat-type, - interprétation de la réglementation. <p>Il suit les épandages de composts non soumis à plan d'épandage (connaissance des produits, des secteurs où les composts sont susceptibles d'être épandus, guide méthodologique afin de réaliser un compost de qualité...).</p> <p>Enfin, dans les opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau engagées par des collectivités locales, le SATEGE de la Somme peut être sollicité pour apporter son expertise en matière de gestion des effluents organiques. Dans ce cas, il pourra apporter son appui à la mise en place d'essai, à la réalisation de campagne d'analyses, de documents techniques ou de formation.</p> <p>Les modalités d'intervention du SATEGE de la Somme seront définies au cas par cas avec les collectivités responsables de la qualité de l'eau distribuée, l'Agence et la Chambre d'Agriculture de la Somme. Les frais analytiques spécifiques à ces interventions sont intégrés à la rubrique « analyses ».</p>	<p>Le SATEGE participe aux groupes de travail relatifs aux zones vulnérables afin de faire valoir son avis technique. Il collabore également à la communication sur les règles à respecter (références GREM, programmes d'actions...).</p> <p>Le SATEGE met en place en test sur l'ORQUE de Poix un programme d'action spécifique autour de la gestion organique. Il sera pour se faire épauler par le service production végétal de la Chambre d'agriculture</p>	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/02/2018
18.D.026

TITRE : INFO. COMM. EDUCATION ENVIRONNEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que

- Pour le dossier d'intervention n°13895, l'Ecole Primaire Littré de Lille, maître d'ouvrage du projet d'éducation au thème de l'eau 2011-2012, n'a pas donné suite aux différents courriers de relance de l'agence de l'eau (dernière mise en demeure avant annulation en date du 22/08/2016),
- Pour le dossier d'intervention n°14757, la ville de Oye Plage maître d'ouvrage d'un projet d'actions de communication sur la thématique de l'eau en 2012, n'a pas donné suite aux différents courriers de relance de l'agence de l'eau (dernière mise en demeure avant annulation en date du 22/08/2016),

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

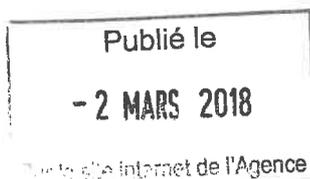
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-1 712,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-1 712,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9341.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13895.01	ECOLE PRIMAIRE LITRE	Annulation du dossier Projet d'éducation au thème de l'eau intitulé "Au fil de l'eau". Ce projet concerne 6 classes de la grande section de maternelle au CM2 (170 élèves). L'objectif de ce projet est d'aider les élèves à mieux comprendre l'eau (étude de l'eau dans différents espaces et évolution des paysages) et d'appréhender sa gestion. Dans ce cadre, les élèves effectuent des expériences, de la recherche documentaire. Ils élaborent des schémas et maquettes d'écluse et de station d'épuration, et réalisent un répertoire autour de l'eau. Le projet est valorisé par une exposition artistique et documentaire autour de l'eau, des ateliers scientifiques durant une "semaine de l'eau", la représentation d'un conte sonorisé sur l'eau et la mise en place d'animations sur l'eau lors de la fête de l'école.	Commune de Lille	TTC	-882	0	-882		SF	F	-702	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14757.01	OYE PLAGE	Annulation du dossier Dans le cadre de l'appel à projet hors scolaire 2012, la commune de Oye-plage souhaite associer l'agence de l'eau à un projet de création d'exposition sur la prise en compte de l'eau dans l'aménagement d'un quartier de la ville. Il s'agit pour l'agence de participer à ce projet qui a pour objectif de sensibiliser le public à la problématique et aux enjeux de l'eau dans l'aménagement urbain. L'exposition s'adresse particulièrement aux habitants et futurs habitants du quartier et aux administrés communaux. L'exposition comporte six panneaux présentant le projet d'aménagement et la prise en compte de la problématique de l'eau : - le contexte, - la présentation du projet, - la gestion de l'eau, - les déplacements, - espaces publics et paysages, - performance énergétique des logements.	Oye-Plage	TTC	-2 021	0	-2 021		SF	F	-1 010	
TOTAL					-2 903,00	0	-2 903,00				-1 712,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/02/2018**
18-D-027

TITRE : INFO. COMM. DCE

FERME DEHAUDT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-047 du Conseil d'Administration du 27 novembre 2009 relative à l'information, communication et éducation à l'environnement,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que ...

- L'association la Ferme Dehaut a sollicité l'agence de l'eau pour la mise en œuvre de son projet d'action de communication sur l'eau « raconte moi l'eau »,
- L'Association n'a pas donné suite aux différentes relances de l'agence de l'eau (dernière mise en demeure avant annulation en date du 19/11/2015)
- Un jugement du Tribunal de Grande Instance de Lille en date du 08/01/2016 a prononcé la liquidation judiciaire de l'Association la Ferme Dehaut.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-2 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9340.

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
81430.01	FERME DEHAUDT	Annulation du dossier En 2007, en partenariat avec l'agence, la Ferme Dehaut a créé des aménagements et une série d'outils pédagogiques sur le thème de l'économie d'eau : des bacs de récupération d'eau de pluie, du paillage, des panneaux interactifs et des plaquettes. Grâce à ces aménagements le site est perçu comme un site "écocitoyen de l'eau". En 2009, l'association a développé les aménagements et mis en place un discours adapté, un point information interactif sur l'eau et un espace d'échanges en vue d'une journée festive sur le thème de l'économie d'eau. En 2010-2011, elle souhaite créer une scénette pour présenter le cycle de l'eau. L'intérêt pour l'agence est de soutenir une structure très active en matière d'économie d'eau et qui associe le discours aux installations concrètes. Quoi de mieux pour convaincre le public présent sur le site ?	Le site de l'association est basée à Wasquehal (59)	TTC	-13 967	0	-13 967	SF	F	-2 000	
TOTAL					-13 967,00	0	-13 967,00			-2 000,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/02/2018
VALANT AVENANT 18-D-028

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10378 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-070 du 07/11/2014, la décision du Directeur Général n° 15-D-078 du 12/03/2015, la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

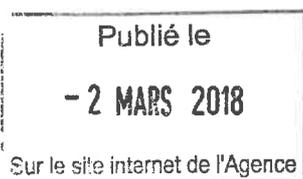
Considérant que :

- par convention n° 10378, notifiée le 30/03/2015 et transférée à la REGIE NOREADE le 26/11/2015, l'Agence a apporté au SIVOM DES RIVES DE L'AA ET DE LA COLME une participation financière de 195 000 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 97 500 €, de subvention de 48 750 €, de subvention solidarité urbain/rural de 48 750 € pour un montant d'investissement finançable de 325 000 € HT relatif à la création d'une station d'épuration à WULVERDINGHE,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 10/11/2017, la REGIE NOREADE nous a informés que les travaux seraient retardés du fait d'un problème dans l'acquisition du terrain,
- par conséquent, la REGIE NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels du 30/03/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

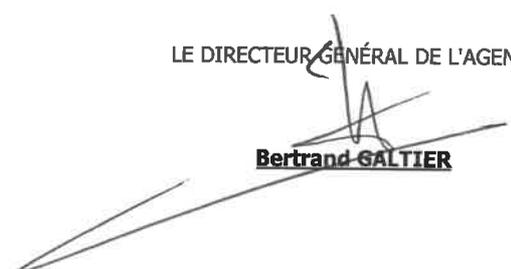
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10378 est prolongée pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 30/03/2021, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 6/02/2018**
VALANT AVENANT 18 D. 029

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
10180 : CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-054 du 19/09/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10180, notifiée le 06/02/2015 et transférée le 19/04/2017 à la CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE, l'Agence a apporté à la CA DE BETHUNE BRUAY NOEUX ET ENVIRONS une participation financière de 124 800 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 78 000 €, de subvention de 46 800 € pour un montant d'investissement finançable de 312 000 € HT relatif au réseau d'extension à HAINES : Impasse de Béthune (2ème partie),
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 03/10/2017, la CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE nous a informés que les travaux sont retardés afin de réaliser les 3 tranches en même temps,
- par conséquent, CA DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 06/02/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

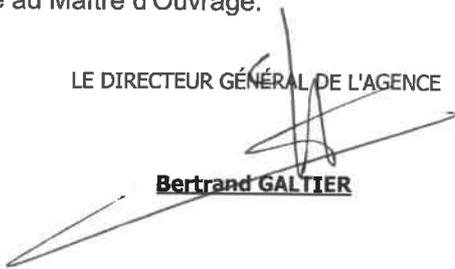
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10180 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 06/02/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU C/02/2018
VALANT AVENANT 18-D-030

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10273 : REGIE NOREADE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-070 du 07/11/2014 et de la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10273, notifiée le 25/02/2015 et transférée à la Régie NOREADE le 26/11/2015, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE FLANDRE une participation financière de 2 216 864 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 1 108 432 €, de subvention de 554 216 €, de subvention solidarité urbain/rural de 554 216 € pour un montant d'investissement finançable de 3 694 775 € HT relatif à la reconstruction et extension de la station d'épuration à HONDSCHOOOTE,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 20 septembre 2017, la REGIE NOREADE nous a informés que compte-tenu des problèmes d'acquisition foncière, d'autorisations administratives et le changement de conception, les travaux ont été décalés,
- par conséquent, la REGIE NOREADE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels (25/02/2018), soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10273 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 25/02/2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/02/2018
VALANT AVENANT 18-D-03A

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10047 : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-074 du 07/11/2014, la délibération du Conseil d'Administration n° 16-A-025 du 17/06/2016 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

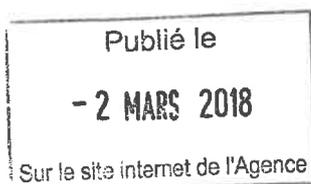
Considérant que :

- par convention n° 10047, notifiée le 26/01/2015, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN une participation financière de 186 800 € sous forme d'avance en 20 ans après 1 an de différé de 116 750 €, de subvention de 70 050 € pour un montant d'investissement finançable de 467 000 € HT relatif à l'amélioration du réseau à VENDIN LE VIEIL : Rue Delory,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 28/09/2017, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN nous a informés que compte-tenu d'un recours juridique, les travaux ont été retardés,
- par conséquent, la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 26/01/2018, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

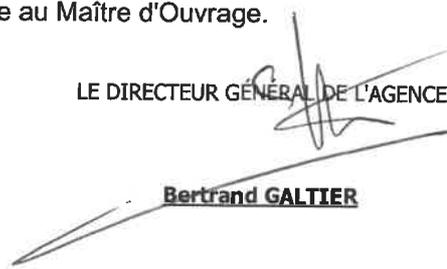
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10047 est prolongée pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 26 janvier 2020, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 6/02/2018
VALANT AVENANT 18-D-032

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 10205 : SAMER

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération de la Commission Permanente des Interventions n° 14-I-052 du 19/09/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10205, notifiée le 03/11/2014, l'Agence a apporté à la Mairie de SAMER une participation financière de 40 500 € sous forme de subvention pour un montant d'investissement finançable de 81 000 € HT relatif à Etudes préalables aux travaux à SAMER,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 07/11/2017, la Mairie de SAMER nous a informés que compte-tenu d'une demande complémentaire de la Police de l'Eau, le délai d'études a été rallongé,
- par conséquent, la Mairie de SAMER ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 03/11/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai.

Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 10205 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 03 novembre 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 8/02/2018**
18-D-033

TITRE : TRANSFORMATION AVANCE EN SUBVENTION AU PROFIT DE RENEL (dossier 67543) -
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°17-D-039 DU 26/04/2017

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,

- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage repris ci-après,

En application de :

- La délibération n° 08-I-005 de la Commission Permanente des Interventions du 21/11/2008 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées,

Considérant que :

- Les objectifs fixés ont été atteints et que les investissements réalisés répondent aux prescriptions de la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'avance convertible versée au maîtres d'ouvrage pour l'opération reprise ci-après est transformée en subvention :

1 dossier d'intervention	
Montant cumulé de l'avance transformée en subvention	9.259,52 €

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D.033 DU 8/02/2018

**ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
PORTANT TRANSFORMATION D'AVANCE EN SUBVENTION**

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
67543.02	RENEL	TRANSFORMATION DE L'AVANCE CONVERTIBLE EN SUBVENTION	RENEL - DURY	HT	0	0	0		S / Conv.	F	9.259,52	
TOTAL					0	0	0				9.259,52	

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 8/02/2018
VALANT AVENANT 18.D.034

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 11101 : ASS
SYNDICALE DE L' HALLUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la délibération n° 14-I-081 de la Commission Permanente des Interventions du 7 novembre 2015 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11101, notifiée le 26 février 2015, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 51,65 %, soit 70 264 €) l'Association Syndicale de l'Hallue pour effectuer des travaux de restauration écologique de l'Hallue pour les années 2014 2015 2016, pour un montant prévisionnel finançable de 136 039,56 € TTC ;
- par courrier du 3 août 2017, le Maître d'ouvrage nous informe que suite à des complications d'ouverture d'une ligne de trésorerie, le démarrage des travaux a pris du retard et n'a pu débuter qu'à partir de l'année 2015, il s'achèvera au 31 décembre 2017. De ce fait, le maître d'ouvrage sollicite une modification financière comprenant une actualisation des délais (jusqu'au 31 décembre 2017) et le remplacement des tranches annuelles par une tranche triennale,
- le service technique, après étude du dossier, propose la rédaction de l'avenant n° 11101.01, pour permettre la modification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 1 :

L'article 2 de la convention 11101 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Eléments caractéristiques :

Les travaux envisagés concernent :

- le rétablissement de la continuité écologique avec l'arasement de 2 seuils et l'aménagement de 5 autres seuils,
- l'arasement de merlons de curage et le colmatage de brèches,
- la protection de berges en techniques végétales,
- la plantation d'une ripisylve,
- la restauration de frayères à salmonidés avec la recharge granulométrique sur 490 m²,
- la réalisation de 17 abreuvoirs stabilisés,
- la mise en défens du cours d'eau avec la pose de 2100 m de clôtures.

A titre indicatif, l'opération est prévue sur une période de 3 ans, avec un démarrage postérieur au 2 septembre 2014.

Article 2 :

L'article 3 de la convention 11101 est modifié comme suit :

ARTICLE 3 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux de restauration écologique de l'Hallue sur la période 2014 - 2017	140 531,16	TTC	136 039,56
Total	140 531,16	TTC	136 039,56

Article 3 :

L'article 5 de la convention 11101 est modifié comme suit :

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le Maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage précisant la date de début de l'opération,
- Informer l'Agence de l'Eau du début du chantier et l'inviter aux réunions du comité de suivi et aux visites de chantier, au comité de pilotage et visites travaux : 1 fois/semestre minimum,
- Envoyer à l'Agence les comptes rendus de ce comité de suivi ou des réunions de chantier,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) du contour de la zone restaurée ou entretenue présenté selon le modèle ci-joint en annexe, notamment des linéaires plantés et des surfaces de frayères,
- Fournir la localisation cartographique des plantations de ripisylve et des plantations de risbermes,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Rédiger une fiche de présentation des travaux de restauration selon le modèle ci-joint en annexe,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Il est rappelé que pour toute demande d'acompte ou de solde adressée à l'Agence de l'Eau, le Maître d'ouvrage devra préciser les éléments suivants :

- . ses références,
- . l'objet de l'opération ,
- . le numéro de la convention,
- . l'état récapitulatif des dépenses conformément au modèle fourni par l'Agence de l'Eau.

Pour obtenir le versement du solde de la participation financière, le Maître d'ouvrage présentera un compte-rendu annuel avec photographies avant et après travaux, ainsi qu'un procès-verbal de réception signé et le cas échéant, un décompte général définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera à l'Agence l'arrêté d'autorisation requis au titre des articles L.214 et suivants du code de l'environnement (police de l'eau) ou des articles L.511 et suivants du code de l'environnement (établissements classés). Le défaut d'arrêté d'autorisation à la date du solde du dossier ou au terme du délai d'achèvement des opérations, prévu à l'article 21 ci-après amènera l'Agence à annuler la participation financière et fera procéder au remboursement des acomptes versés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention 11101 restent inchangés.

ARTICLE 5

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-035 DU 08/02/2018 VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
11100 : ASS SYNDICALE DE L' HALLUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 14-D-506 du 17/12/2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 11100, notifiée le 22/12/2014, l'Agence a apporté à l'ASSOCIATION SYNDICALE DE L'HALLUE une participation financière de 9 577 € sous forme de subvention de 9 577 € pour un montant d'investissement finançable de 19 154,76 € TTC relatif à Travaux d'entretien écologique 2014-2016 (22 km). Bassin versant de l'Hallue,
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte,
- par courrier en date du 03/08/2017, l'ASSOCIATION SYNDICALE DE L' HALLUE nous a informés que le démarrage des travaux avait pris du retard,
- par conséquent, l'ASSOCIATION SYNDICALE DE L' HALLUE ne sera pas en mesure de respecter les délais contractuels 22/12/2017, soit 3 ans après la date de notification et nous a sollicités pour une prolongation de délai et le remplacement des tranches annuelles par une tranche triennale,
- le service technique, après étude du dossier, propose la rédaction de l'avenant n° 11100.01, pour permettre la modification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

La convention ou l'acte d'attribution n° 11100 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22/12/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations à cette même date.

Article 2 :

L'article 1 de l'acte d'attribution n° 11100 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 - DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES

Définition :

Travaux d'entretien écologique 2014-2017 (22 km).

Eléments caractéristiques :

L'opération concerne les travaux suivants :

- la scarification manuelle des radiers,
- le faucardage de la végétation aquatique,
- la fauche des abords,
- la lutte contre la renouée du Japon, la balsamine de l'Himalaya et la symphorine,
- le piégeage du rat musqué,
- l'abattage et le recépage sélectif des végétations rivulaires arborées et arbustées.

A titre indicatif, il est prévu une réalisation de l'opération sur 3 ans avec un démarrage postérieur au 2 sept 2014.

Article 3 :

L'article 2 de l'acte d'attribution n° 11100 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – MONTANT DES OPERATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Travaux d'entretien écologique 2014-2017 (22 km)	19 154,76	TTC	19 154,76
Total	19 154,76	TTC	19 154,76

Article 4 :

L'article 4 de l'acte d'attribution n° 11100 est modifié comme suit :

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DU MAITRE D'OUVRAGE

Lorsque les obligations prévues au présent article sont plus précises ou contraignantes que certaines des obligations reprises au Titre 2 (Conditions Générales au verso) elles se substituent de plein droit pour les obligations concernées. Les autres dispositions du titre 2 demeurent applicables.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Adresser à l'Agence de l'Eau un certificat de démarrage, l'informer du début du chantier et l'inviter aux réunions de suivi et aux visites de chantier, et envoyer à l'Agence les comptes-rendus de réunions,
- Fournir un fichier informatique (format Shape File ou MIF MID) des linéaires de cours d'eau entretenus présenté selon le modèle ci-joint,
- Transmettre un bilan technique précis des travaux avec photographies (avant et après interventions) sur support papier et numérique et de l'ensemble des suivis effectués site par site,
- Faire mention de la participation financière de l'Agence, lorsqu'il sera réalisé une signalétique.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/02/2018**
18.D.036

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 13-I-079 de la Commission Permanente des Interventions en date du 8 novembre 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 19003, notifiée le 25 février 2015, l'Agence a accordé une participation financière de 211 200 € à la Communauté de Communes de l'Hesdinois devenue Communauté de Communes des 7 Vallées pour un montant d'investissement finançable de 384 000 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rues d'en-bas, de St Georges, d'Auxi, Christine et ruelle du Levant à Le Quesnoy en Artois ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 6 octobre 2017, la collectivité nous a informés que les travaux de gestion des eaux pluviales au niveau des rues reprises dans la présente convention doivent être réalisées en concomitance des travaux d'assainissement. Or, la prise de compétence eaux pluviales par la Communauté de Communes n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2019. Aussi, les travaux d'extension du réseau d'assainissement, objet de la présente convention, ne pourront pas être réalisés dans les délais prévus par la convention. La collectivité souhaite donc annuler le dossier. Une nouvelle demande de participation financière sera déposée auprès de l'Agence ultérieurement.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-115 200,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-96 000,00 €
Montant total	-211 200,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageant est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
19003.03	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Annulation du dossier Réalisation de travaux d'extension de réseaux de collecte.	LE QUESNOY EN ARTOIS : Rues d'en-bas, de St Georges, d'Auxi, Christine et ruelle du Levant	HT	-447 000	-447 000	-384 000		S	15	-57 600	
								S /UR	15	-57 600		
								A 1+20	25	-96 000		
TOTAL					-447 000,00	-447 000,00	-384 000,00				-211 200,00	

*
S : Subvention
S /UR : Subvention solidarité urbain/rural
A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 13/02/2018**
VALANT AVENANT 18-D-037

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 97737 : DEPARTEMENT
DU PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'assistance technique départementale - collectivités territoriales,

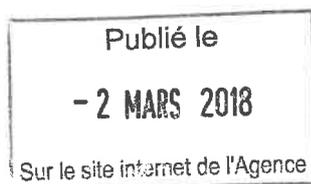
En application de :

- la délibération n° 13-A-010 du Conseil d'Administration du 29 mars 2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par acte d'attribution n° 97737, notifié le 18 mars 2016, l'Agence de l'Eau a décidé d'apporter une participation financière (S 50 %, soit 19 250 €) au Département du Pas-de-Calais pour l'assistance technique départementale pour le domaine de la protection de la ressource année 2016, pour un montant prévisionnel finançable de 38 500 € HT ;
- par courrier du 10 mai 2017, le Maître d'ouvrage nous informe d'une modification du nombre de captages pouvant bénéficier de la mission d'assistance technique, 28 en mission 1 : protection réglementaire et 7 en mission 3 : performance des réseaux d'eau De ce fait, le maître d'ouvrage sollicite cette modification financière,
- le service technique, après étude du dossier, propose la rédaction de l'avenant n° 97737.01, pour permettre la modification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :



Article 1 :

L'article 2 de l'acte d'attribution n° 97737 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 – MONTANT DES OPERATIONS

Nature des dépenses	Montant prévisionnel (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Mission 1 : protection réglementaire - 28 captages x 1 000 €	28 000,00	HT	28 000,00
Mission 3 : Performance des réseaux d'eau potable - 7 captages x 1 500 €	10 500,00	HT	10 500,00
Total	38 500,00	HT	38 500,00

Article 2 :

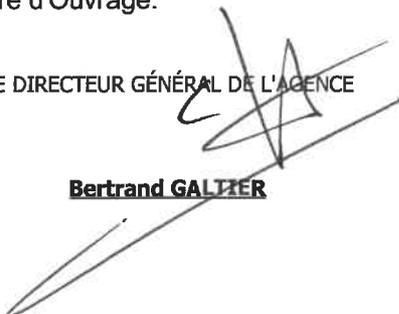
Les autres articles de l'acte d'attribution n° 97737 restent inchangés.

Article 3 :

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification par l'Agence au Maître d'Ouvrage après signature des parties.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 15/02/2018
18-D-038

TITRE : STATIONS D'EPURATION DES COLLECTIVITES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-041 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative aux ouvrages d'épuration des collectivités territoriales,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

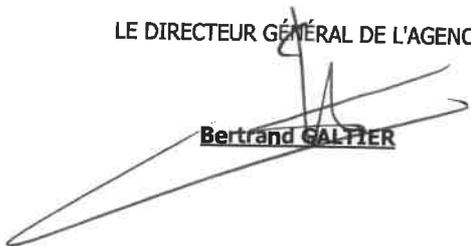
2 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 342,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 342,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9110.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

18-D-038

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
14111.01	SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT AVRE ET LUCE	Annulation du dossier Action nationale de réduction de substances dangereuses	STEP MOREUIL	HT	-9 200	0	-9 200		S	50	-4 600	
14475.02	SIAEP DU DOULLENNAIS ET ENVIRONS	Annulation du dossier Conception d'outils de communication dans le cadre des travaux de mise à niveau du traitement de la station d'épuration de Doullens	DOULLENS	HT	-3 485	0	-3 485		S	50	-1 742	
TOTAL					-12 685,00	0	-12 685,00				-6 342,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 15/02/2018**
18 D-039

TITRE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-020 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à l'assainissement non collectif,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée par l'Agence est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-3 000,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9113.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D-039

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86007.01	LA CAPELLE LES BOULOGNE	Annulation du dossier Actualisation du zonage d'assainissement	LA CAPELLE LES BOULOGNE	TTC	-6 000	0	-6 000		S	50	-3 000	
TOTAL					-6 000,00	0	-6 000,00				-3 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 15/02/2018
18-D-040

TITRE : EAUX PLUVIALES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-042 du Conseil d'Administration du 14 octobre 2011 relative à la gestion des eaux de temps de pluie par les collectivités territoriales en milieu urbanisé,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée par l'Agence est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-19 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-19 500,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9115.

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

18-D.040

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84423.02	DEPARTEMENT DU NORD	Annulation du dossier Gestion alternative des eaux pluviales	LILLE : archives départementales du Nord	HT	-78 000	0	-78 000		S	25	-19 500	
TOTAL					-78 000,00	0	-78 000,00				-19 500,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 15/02/2018**
18-D-041

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES NON RACCORDEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques non raccordées hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

5

6 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-16 138 -21 181,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-25 350,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-92 950,00 €
Montant total	-134 438 -139 481,00 €

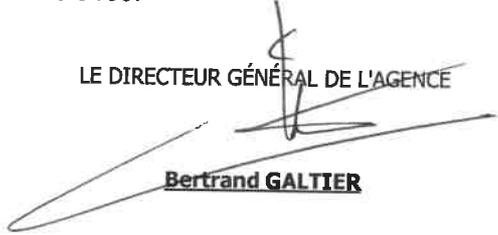
KJ

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9130.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18.D.04A

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13519.01	STORA ENSO CORBEHEM	Annulation du dossier Amélioration des performances de la station d'épuration biologique	CORBEHEM	HT	-169 000	0	-169 000		AC	15	-25 350	
									A 1+10	55	-92 950	
13629.02	CONEGAN	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	WIMILLE	HT	-10 030	0	-10 030		S	50	-5 015	
81390.01	MERSEN FRANCE AMIENS SAS	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	AMIENS	HT	-4 674	0	-4 674		S	50	-2 337	
84862.01	GOODYEAR DUNLOP TIRES FRANCE	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	AMIENS	HT	-9 958	0	-9 958		S	50	-4 979	
85090.02	MALTERIES FRANCO BELGES	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	PROUVY (59)	HT	-7 734	0	-7 734		S	50	-3 867	
85997.01	J. VANYWAEDE SA	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	CAPPELLE LA GRANDE	HT	-9 966	0	-9 966		S	50	-4 983	
TOTAL						-211 362,00 -201 396	0	-211 362,00 -201 396			-139 481,00 -134 498	

* AC : Avance convertible en subvention
A 1+10 : Avance en 10 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

18.D.042

TITRE : ACTIVITES ECONOMIQUES RACCORDEES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-015 du Conseil d'Administration du 24 juin 2011 relative à la lutte contre la pollution des activités économiques raccordées hors agricoles,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

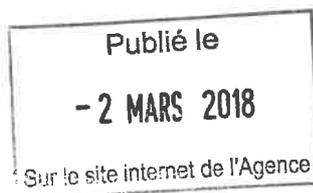
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

8 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-43 848,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	-9 122,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-52 970,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9131.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

18.D.042

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
68305.01	CAMPING LES POMMIERS	Annulation du dossier installation de compteurs parcellaires	THIEMBRONNE	HT	-12 780	0	-8 300		AC	15	-1 245	
									S	13,75	-1 141	
81260.01	BRASSERIE DE SAINT OMER	Annulation du dossier Etude sur le traitement épuratoire complémentaire à la méthanisation existante	SAINT OMER	HT	-6 200	0	-6 200		S	50	-3 100	
81272.01	COPALIS	Annulation du dossier Mise en place de l'autosurveillance	LE PORTEL	HT	-11 580	0	-11 580		S	50	-5 790	
81340.01	REGIONALE LOCATION ET SERVICES TEXTILES	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	MARCQ EN BAROEUL	HT	-9 874	0	-9 874		S	50	-4 937	
81341.02	SCREG NORD PICARDIE	Annulation du dossier Restructuration réseau eaux usées et eaux pluviales et traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage des véhicules	DUNKERQUE	TTC	-137 402	0	-52 517		AC	15	-7 877	
									S	13,75	-7 221	
84171.01	AGRATI VIEUX CONDE SAS	Annulation du dossier Action nationale de réduction des substances dangereuses - Phase 2	VIEUX CONDE	HT	-7 119	0	-7 119		S	50	-3 559	
85049.02	CA DU DOUAISIS C.A.D.	Annulation du dossier Opération collective pour la réduction des pollutions des PME TPE du territoire du Douaisis.	Territoire de la Communauté d'Agglomération du Douaisis.	HT	-22 000	0	-22 000		S	70	-15 400	

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
85057.01	MONSIEUR LAURENT SAUVE	Annulation du dossier Elaboration du plan d'épandage des matières de vidanges.	GUYENCOURT SAULCOURT	HT	-5 400	0	-5 400		S	50	-2 700	
TOTAL					-212 355,00	0	-122 990,00				-52 970,00	

* AC : Avance convertible en subvention
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 15/02/2018**
18-D-043

TITRE : POLLUTIONS DIFFUSES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 11-A-007 du Conseil d'Administration du 25 mars 2011 relative aux pollutions diffuses,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

24 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 18 458 € - 42 191,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 18 458 € - 42 191,00 €

Galien
22/2/18

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9182.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER
Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D.043

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)			
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal
13863.01	SAINT AMAND LES EAUX	Annulation du dossier Dans un objectif de réduction des risques de pollutions de la ressource en eau par les pesticides la collectivité s'oriente vers la réalisation d'un diagnostic des pratiques, d'un plan de désherbage, d'un plan de gestion différenciée et d'une campagne de sensibilisation.	SAINT AMAND LES EAUX (59)	TTC	-31 230	0	-31 230	S	50	15 615	
16946.01	DENAIN	Annulation du dossier Dans un objectif de réduction des risques de pollutions de la ressource en eau par les pesticides la collectivité s'oriente vers l'acquisition d'un désherbeur mécanique thermique (brosse), la réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires et d'un plan de désherbage.	DENAIN (59)	TTC	-19 606	0	-19 606	S	50	-9 803	
16948.01	HAZEBROUCK	Annulation du dossier Dans un objectif de réduction des risques de pollutions de la ressource en eau par les pesticides la collectivité s'oriente vers la réalisation d'un diagnostic des pratiques phytosanitaires, d'un plan de désherbage et d'un plan de gestion différenciée.	HAZEBROUCK (59)	TTC	27 060	0	27 060	S	30	8 118	
85208.01	ANNOEULLIN	Annulation du dossier Réalisation d'un diagnostic, plan de désherbage, d'une communication et de formations	ANNOEULLIN	TTC	-17 310	0	-17 310	S	50	-8 655	
TOTAL					-95 296,00 36 916	0	-95 296,00 36 916			42 191,00 18 458	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

18-D-044

TITRE : ENTRETIEN ECOLOGIQUE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure de l'Agence est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-15 212,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-15 212,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9240.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

18-D-044

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Piaffonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13702.02	DEPARTEMENT DE LA SOMME	Annulation du dossier Etude préalable à l'aménagement de 4 ouvrages sur le fleuve Somme.	Bassin versant du fleuve Somme.	HT	-612 934	0	-612 934		SF	F	-15 212	
TOTAL					-612 934,00	0	-612 934,00				-15 212,00	

* SF : Subvention forfaitaire

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 15/02/2018**
18-D-045

TITRE : EROSION

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que les mises en demeure envoyées par l'Agence sont restées sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

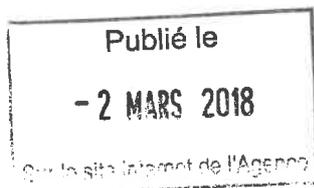
Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégagement s'établit à :

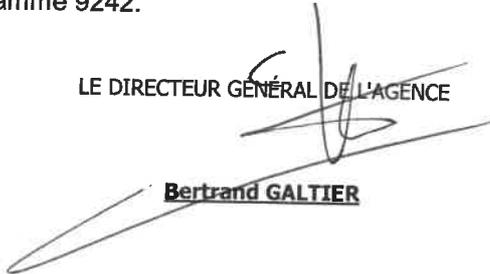
3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-48 962,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-48 962,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9242.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 15/02/2018

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

18-D-045

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13236.03	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN	Annulation du dossier Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en place d'aménagements de lutte contre le ruissellement et l'érosion sur la tête de bassin du Riot de la Louvière en amont de la commune de Bertry.	Bassin versant de l'Escaut rivière.	HT	-24 500	0	-24 500		S	40	-9 800	
16597.02	COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES	Annulation du dossier Etude hydraulique permettant d'analyser l'état initial du sous-bassin versant agricole de la commune de Maresquel-Ecquemicourt (47 ha), responsable des coulées de boues dans le village.	Bassin versant de la Canche	HT	-6 325	0	-6 325		S	50	-3 162	
65355.04	SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHEMA D AMENAGEMENT ET LA GESTION DES EAUX DE LA LYS	Annulation du dossier Réalisation d'un complément d'étude au diagnostic "érosion" de territoire préalablement réalisé.	Bassin versant de la Lys.	HT	-60 000	0	-60 000		S	60	-36 000	
TOTAL					-90 825,00	0	-90 825,00				-48 962,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 15/02/2018
18-D-046

TITRE : GESTION DES CRUES

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 10-A-027 du Conseil d'Administration du 15 octobre 2010 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la (les) demande(s) présentée(s) par le (les) maître(s) d'ouvrage,

Considérant que la mise en demeure envoyée par l'Agence est restée sans réponse,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-9 176,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-9 176,00 €

Article 2 :

Le montant des dégageants est imputé sur la ligne de Programme 9244.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 15/02/2018

18-D-046

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
84788.02	SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE L'ERCLIN	Annulation du dossier Mission de maîtrise d'oeuvre en vue de travaux de création d'une zone d'expansion de crues sur la commune de Maurois, d'une capacité de stockage de 6 000 m3.	Bassin versant de l'Erclin.	HT	-22 940	0	-22 940		S	40	-9 176	
TOTAL						-22 940,00	0	-22 940,00			-9 176,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 16/02/2018**
VALANT AVENANT 18-D-047

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
84471 : COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- des décisions du Directeur Général n° 11-D-012 du 12/01/2011, 15-D-240 du 02/07/2015 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

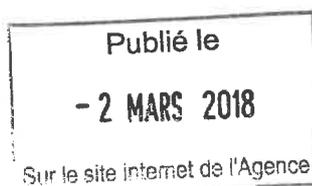
- par convention n° 84471, notifiée le 08/03/2011, l'Agence a apporté à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS LIEVIN une participation financière de 735 961 € sous forme de subvention de 710 388 €, de subvention solidarité urbain/rural de 25 573 € pour un montant d'investissement finançable de 2 841 555 € HT relatif à la restructuration du champ captant de WINGLES,
- une prolongation de 3 ans a été accordée au maître d'Ouvrage reportant le délai d'achèvement de l'opération au 08/03/2017
- ladite convention a fait l'objet de versements d'acompte (50 % de la participation financière),
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 07/09/2017. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

ARTICLE UNIQUE :

La convention ou l'acte d'attribution n° 84471 est prolongé(e) pour une durée d'une année, soit jusqu'au 08/03/2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 16/02/2018**
18-D-048

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application des :

- décision n° 14-D-502 du Directeur Général en date du 16 décembre 2014 et de la délibération n° 14-I-025 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 mai 2014 relatives à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par conventions n° 10117, 10120 et 19792 notifiées les 17 juillet 2014 et 22 juin 2015, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable de la Région d'Alquines relative aux travaux de création de l'ouvrage de transfert des eaux usées (laison Bas Loquin - Haute ville à Haut-Loquin et Journy) et à l'extension du réseau d'assainissement à Haut Loquin ;
- lesdites conventions n'ont fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 31 janvier 2018, le syndicat nous a informés que compte tenu de la révision des zonages d'assainissement effectués dernièrement, il souhaitait annuler les trois conventions.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

3 dossiers d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-105 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-87 500,00 €
Montant total	-192 500,00 €

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opérations		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10117.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Annulation du dossier Travaux d'extension de réseaux de collecte	HAUT LOQUIN : Bas-Loquin Nord, RD 216E : Rue de Boulogne, rue du Bas-Loquin (en partie), rue de Journy, impasse des prés	HT	-169 000	-160 300	-66 000		S	15	-9 900	
									S /UR	15	-9 900	
									A 1+20	25	-16 500	
10120.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Annulation du dossier Travaux d'extension de réseaux de collecte	HAUT LOQUIN : Le Bas-Loquin Centre : Rue du Bas-Loquin (en partie), impasse du château	HT	-220 000	-209 000	-54 000		S /UR	15	-8 100	
									S	15	-8 100	
									A 1+20	25	-13 500	
19792.01	SYNDICAT MIXTE AEP REGION ALQUINES	Annulation du dossier Réalisation d'un ouvrage de transfert des eaux usées.	HAUT LOQUIN et JOURNY - liaison Bas Loquin - Haute ville RD 216 - rue du Bas Loquin.	HT	-230 000	-230 000	-230 000		A 1+20	25	-57 500	
									S	15	-34 500	
									S /UR	15	-34 500	
TOTAL						-619 000,00	-599 300,00	-350 000,00			-192 500,00	

* S : Subvention

S /UR : Subvention solidarité urbain/rural

A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/02/2018

18-D-049

TITRE : RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

MONS EN BAROEUL

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 14-D-337 du Directeur Général en date du 5 août 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 10115, notifiée le 29 octobre 2014, l'Agence a accordé une participation financière de 10 360 € à la commune de Mons en Baroeul pour un montant d'investissement finançable de 25 900 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement sentier des Guinguettes ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 4 décembre 2017, la commune nous a informés qu'en l'absence d'accord unanime de l'ensemble des propriétaires, les travaux ne seront pas réalisés.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-3 885,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	-6 475,00 €
Montant total	-10 360,00 €

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X120.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D-049

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
10115.01	MONS EN BAROEUL	Annulation du dossier Réseau Extension	MONS EN BAROEUL : Sentier des Guinguettes	HT	-25 900	-25 900	-25 900		A 1+20	25	-6 475	
									S	15	-3 885	
TOTAL					-25 900,00	-25 900,00	-25 900,00				-10 360,00	

* A 1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé
S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/02/2018**
18-D-050

TITRE : PROTECTION DE LA RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application des :

- décisions du Directeur Général n° 11-D-230 du 4 juillet 2011, 14-D-401 du 9 octobre 2014, 17-D-015 du 15 février 2017 faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 86231, notifiée le 6 octobre 2011, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Vallée de la Poix devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix pour la réalisation de la procédure de protection réglementaire du captage d'eau potable de Thieulloy ;
- ladite convention, prolongée de trois ans par voie d'avenants, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 18 janvier 2018, le syndicat nous a informés qu'il souhaitait annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageant s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-6 817,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	-6 817,00 €

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
86231.04	SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX	Annulation du dossier Protection réglementaire du captage de THIEULLOY.	THIEULLOY.	HT	-9 739,75	0	-9 739,75		S	70	-6 817	
TOTAL					-9 739,75	0	-9 739,75				-6 817,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/02/2018**
18-D-051

TITRE : AMELIORATION QUALITE EAU POTABLE DISTRIBUEE

SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le 9ème Programme d'Intervention 2007-2012 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 06-A-114 du Conseil d'Administration du 8 décembre 2006 en portant approbation,
- Vu la délibération n° 07-A-077 du Conseil d'Administration du 26 octobre 2007 fixant les modalités générales d'interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 09-A-036 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2009 relative à l'alimentation en eau potable,
- Vu la délibération n° 08-A-082 du Conseil d'Administration du 26 septembre 2008 relative aux travaux d'Alimentation en eau potable et d'Assainissement dans les communes rurales,

En application de :

- la décision du Directeur Général n° 11-D-394 du 19 décembre 2011 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 13727, notifiée le 13 avril 2012, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Vallée de la Poix devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix pour la réalisation d'une étude sur l'origine des phytosanitaires sur le bassin de la Poix (prélèvements sur les puits et forages, analyse multi résidus sur 42 molécules, interprétation des résultats) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 20 décembre 2017, l'Agence a informé le syndicat que compte tenu de l'ancienneté de la convention et de ses impératifs de gestion financière, la convention était annulée.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	-2 061,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Publié le	Montant total
	-2 061,00 €

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme 9250.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

18-D.051

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
13727.02	SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX	Annulation du dossier Etude sur l'origine des phytosanitaires sur le bassin de la Poix	thieulloy la ville	HT	-4 123	0	-4 123		S	50	-2 061	
TOTAL					-4 123,00	0	-4 123,00				-2 061,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 19/02/2018**
18-D-052

TITRE : PROTECTION RESSOURCE EAUX SOUTERRAINES

SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-039 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative à la protection et mise en valeur de la ressource en eau,

En application des :

- décisions du Directeur Général n° 13-D-048 du 20 février 2013 et 16-D-294 du 18 octobre 2016 faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 17087, notifiée le 23 mai 2013, l'Agence a accordé une participation financière au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la Vallée de la Poix devenu Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable des Vallées des Evoissons et de la Poix pour la réalisation de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique du captage d'eau potable de Thieulloy-la-Ville (désignation d'un nouvel hydrogéologue) en complément à la convention 86231 ;
- ladite convention, prolongée d'un an par voie d'avenant, n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 18 janvier 2018, le syndicat nous a informés qu'il souhaitait annuler la convention.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence annule la participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant du dégageement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	- 910,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	- 910,00 €

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des dégagements est imputé sur la ligne de Programme X230.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
17087.03	SIAEP DES VALLEES DES EVOISSONS ET DE LA POIX	Annulation du dossier COMPLEMENT FINANCIER A LA CONVENTION N° 86231 : Procédure de DUP du captage de Thieulloy-la-Ville : Pour relancer la procédure de DUP de Thieulloy-la-Ville, désignation d'un nouvel hydrogéologue.	THIEULLOY-LA-VILLE	HT	-1 300	-1 300	-1 300		S	70	-910	
TOTAL					-1 300,00	-1 300,00	-1 300,00				- 910,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU** 13/02/2018
18-D-053

TITRE : EROSION

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°17-I-050 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017 qui donne délégation au Directeur Général pour engager dès que possible la participation financière annuelle reprise au dossier n°56969.

Considérant que :

- LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS-DE-CALAIS, nous a fait parvenir en décembre 2016 une demande de participation financière au titre du Programme d'actions de lutte contre l'érosion des sols agricoles dans le département du Nord pour une période de 2 ans (2017/2018) ;
- par délibération n°17-I-050 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017, il a été accordé au Maître d'ouvrage une participation financière globale maximale de 246 250 € pour 2017/2018, et engagé, au titre de la 1^{ère} année une aide de 119 250 € (convention n°33711). Pour l'année 2018, délégation est donnée au Directeur Général, pour engager la participation financière dès que possible ;
- le bilan technique ainsi que les livrables prévus au programme d'activités 2017 ont été validés par le service technique ; celui-ci apporte un avis favorable à la poursuite du financement par l'Agence des actions engagées.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	127 000,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	127 000,00 €

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X242.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE

Bertrand GALTIER

ANNEXE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°

DU 19/02/2018

18-D.053

AGENCE DE L'EAU
ARTOIS-PICARDIE

N° de dossier	Nom du maître d'ouvrage	Opération		Montant prévisionnel de l'opération (€)				Participation financière (€)				
		Objet	Localisation	HT/TTC	Montant prévisionnel	Montant éligible	Montant finançable	Plafonné	Nature*	Taux ou forfait	Montant maximal	Garantie financière
56969.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS	Programme d'actions 2018 de lutte contre l'érosion des sols agricoles dans le Département du Nord, conformément à la délibération n°17-I-050 de la Commission Permanente des Interventions du 29 septembre 2017.	Département du Nord	HT	254 000	254 000	254 000		S	50	127 000	
TOTAL					254 000,00	254 000,00	254 000,00				127 000,00	

* S : Subvention

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° 18-D-054 DU 21/02/2018
VALANT AVENANT

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 17860 : SICOM ASSAINISSEMENT AGGLOMERATION CAMBRESIENNE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,

En application de :

- la délibération du Conseil d'Administration n° 13-A-043 du 18/10/2013 relative à l'opération faisant l'objet de la présente délibération et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

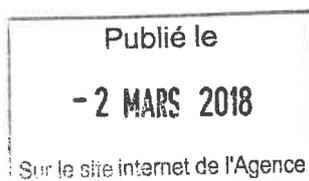
- par convention n° 17860, notifiée le 09/01/2014, l'Agence a apporté au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Cambrai une participation financière de 101 486,00 € sous forme de subvention de 27 678,00 € et d'une avance remboursable de 73 808,00 € pour un montant d'investissement finançable de 184 520,00 € HT relatif à la gestion des eaux pluviales à Cambrai, Esplanade du Palais des Grottes,
- ladite convention a fait l'objet d'un acompte de 50 %,
- les travaux ont été réceptionnés le 10/02/2017 avec un procès-verbal signé le 03/07/2017,
- les pièces justificatives pour le solde nous ont été transmises le 13/09/2017. Après contrôle par le service technique, l'Agence de l'Eau accepte de payer le solde de la participation financière,
- par conséquent, le SIAC n'est pas en mesure de respecter les délais contractuels du 09/01/2017 soit 3 ans après la date de notification.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

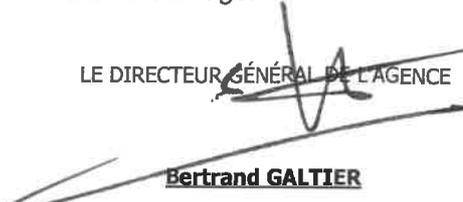
Article unique :

La convention ou l'acte d'attribution n° 17860 est prolongé(e) pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 09/01/2019, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 21/02/2018
VALANT AVENANT 18.D.055

TITRE : AVENANT A LA CONVENTION N° 10895 : LEERS
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N° 17-D-219 DU 20/10/2017

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et vu la décision du directeur du 9 février 2017 de report ligne à ligne des autorisations de programme 2016 non consommées sur 2017 suite à l'adaptation n°16-13 du Xème Programme d'intervention du 21 novembre 2016,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la décision n° 14-D-337 du Directeur Général en date du 5 août 2014 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention 10895, notifiée le 3 novembre 2014, l'Agence a décidé d'apporter à la ville de Leers une participation financière de 22 880 € sous forme d'avance (A25%) et de subvention (S15%) pour un montant d'investissement finançable de 57 200 €HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement rue de Watrelos (programme courées) ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 18 août 2017, la collectivité nous a informés qu'elle souhaitait renoncer à l'avance remboursable pour cette convention.
- par décision n° 17-D-219 en date du 20 octobre 2017, l'article 4 de la convention 10895 a été modifié pour tenir compte de la demande du maître d'ouvrage. Cependant, suite à une erreur de saisie, le montant de subvention a été renseigné à 14 300,00 € au lieu de 8 580,00 €. Il y a donc lieu de faire une décision rectificative.

Publié le

- 2 MARS 2018

Sur le site internet de l'Agence

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 4 - NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE de la convention 10895 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou forfait	Montant maximal
S : Subvention	57 200,00		15	8 580,00
Total				8 580,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,

Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,

Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.

Montant de la participation financière maximale : HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGTS EUROS.

Article 2 :

Les autres articles de la convention 10895 restent inchangés.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Article 3 :

La décision n° 17-D-219 du 20 octobre 2017 est nulle et non avenue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE



Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° **DU 21/02/2018**
VALANT AVENANT 18-D-056

**TITRE : AVENANT A LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N° 98864 : COMMUNAUTE
URBAINE D' ARRAS**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 15-A-035 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux réseaux d'assainissement des collectivités territoriales,

En application de :

- la délibération n° 16-I-034 de la Commission Permanente des Interventions en date du 23 septembre 2016 relative à l'opération faisant l'objet de la présente décision et des délibérations générales qui y sont référencées.

Considérant que :

- par convention n° 98864, notifiée le 4 novembre 2016, l'Agence a apporté à la Communauté Urbaine d'Arras une participation financière de 300 000 € sous forme de subvention (S15 %) et d'avance (A25 %) pour un montant d'investissement finançable de 750 000 € HT relatif aux travaux d'extension du réseau d'assainissement à Maroeuil (Tranche 5) rues des Coquelicots, des Bleuets, des Iris, de Louez (2^{ème} partie) et résidence " Les Coteaux de la Scarpe" ;
- ladite convention n'a fait l'objet d'aucun versement d'acompte ;
- par courrier en date du 22 août 2017, la collectivité nous a sollicités afin de modifier le périmètre des travaux objets de la convention. L'objet des travaux demeure inchangé. Les modifications demandées portent sur la localisation et donc le nom des rues concernées ainsi que sur le nombre de branchements créés.

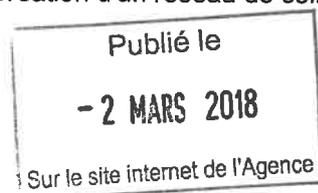
Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'article 2 – DESCRIPTION ET CARACTERISTIQUES DES OPERATIONS PREVUES de la convention n° 98864 est modifié comme suit :

Définition :

Création d'un réseau de collecte des eaux usées



Localisation :

MAROEUIL - (Tranche 5) rue de Louez (2^{ème} tranche), Résidence des Coteaux de la Scarpe, rues du Stade, du Fresnoy et Lotissement du Paradis aux Chevaux

Éléments caractéristiques :

Les travaux comprennent la pose d'un réseaux de collecte des eaux usées séparatif, d'un poste et d'une canalisation de refoulement ainsi qu'une boîte de branchement devant chaque habitation.

Indicateurs de programme (éléments propres à l'Agence de l'Eau) :

Nature de l'indicateur	Valeur
Branchements créés (brcht)	104
Prix eau part assainissement (€)	1,87

Article 2 :

L'article 3 – MONTANT DES OPERATION DU MAITRE D'OUVRAGE de la convention 98864 est modifié comme suit :

Description des opérations	Montant prévisionnel total (€)	HT ou TTC	Montant prévisionnel éligible (€)
Création d'un réseau de collecte des eaux usées : MAROEUIL - (Tranche 5) rue de Louez (2 ^{ème} tranche), Résidence des Coteaux de la Scarpe, rues du Stade, du Fresnoy et Lotissement du Paradis aux Chevaux	753 885,00	HT	753 885,00
Total	753 885,00	HT	753 885,00

Article 3 :

L'article 4 – NATURE ET MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AGENCE de la convention 98864 est modifié comme suit :

Nature	Montant prévisionnel finançable (€)	Plafonné	Participation financière (€)	
			Taux ou Forfait	Montant maximal
A1+20 : Avance en 20 ans après 1 an de différé	624 000,00	x	25	156 000,00
S : Subvention	624 000,00	x	15	93 600,00
Total				249 600,00

Le montant total de l'opération correspond au montant total des dépenses exposées,
Le montant prévisionnel éligible de l'opération correspond au montant des dépenses pouvant bénéficier d'une participation financière de l'Agence,
Le montant prévisionnel finançable de l'opération correspond au montant éligible éventuellement plafonné selon les règles définies dans les délibérations d'application du programme d'intervention.
Montant de la participation financière maximale : DEUX CENT QUARANTE-NEUF MILLE SIX CENTS EUROS.
Montant des annuités de remboursement prévisionnelles : 20 annuités de 7 800 €/an.

Article 4 :

Les autres articles de la convention n° 98864 restent inchangés.
Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N° DU 26/02/2018
VALANT AVENANT 18-D-057

TITRE : PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION OU L'ACTE D'ATTRIBUTION N°
19715 : UNIVERSITE DE LIEGE

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n° 16-A-014 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative à l'animation territoriale,
- Vu la demande de prolongation présentée par le maître d'ouvrage en date du 27 avril 2017.

Article unique :

La convention n° 19715 est prolongée pour une durée d'un an, soit jusqu'au 20 juin 2018, reportant le délai d'achèvement des opérations et de présentation des pièces justificatives nécessaires au paiement à cette même date.

Une copie de la présente décision valant avenant sera notifiée au Maître d'Ouvrage.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE
Par déléguation
Le Directeur Général Adjoint
Marcus ACBEKODO
Bertrand GALTIER

18.D.058

DU 28/02/2018

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL N°
VALANT ACTE D'ATTRIBUTION**

TITRE : ENTRETIEN RESTAURATION DES COURS D'EAU

ASSOCIATION DECOUVERTE PECHE ET PROTECTION DES MILIEUX

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu l'Article 11.2 du Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 28 février 2017,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et la délibération n° 17-A-037 du Conseil d'Administration du 13 octobre 2017 en portant approbation des modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence du 23 octobre 2017 d'adaptation n°17-15 du Xème Programme d'Intervention,
- Vu la délibération n° 17-A-022 du Conseil d'Administration du 23 juin 2017 relative à la restauration et gestion des milieux aquatiques,
- Vu la demande présentée par le Maître d'ouvrage,
- Vu la délibération n°15-A-045 du Conseil d'Administration du 16 octobre 2015 relative aux contrats d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'Eau,

Considérant que :

- l'Agence a reçu le 4 juillet 2017 une demande de participation financière relative au contrat d'insertion par l'emploi dans le domaine de l'eau ;
- ce dossier a reçu un avis favorable du service technique pour un financement de l'Agence.

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, par délégation du Conseil d'Administration, décide :

Article 1 :

L'Agence apporte une participation financière pour les opérations reprises en annexe à la présente décision et selon les modalités qui y sont indiquées. Le montant de l'engagement s'établit à :

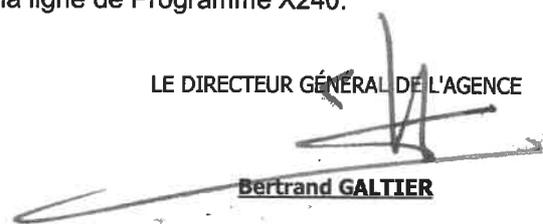
1 dossier d'interventions	
Montant cumulé sous forme de subvention	3 500,00 €
Montant cumulé sous forme d'avance convertible en subvention	
Montant cumulé sous forme d'avance remboursable	
Montant total	3 500,00 €

Article 2 :

Le montant des participations financières est imputé sur la ligne de Programme X240.

Publié le
- 2 MARS 2018
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Bertrand GALTIER

